

Arrêt

n° 155 096 du 22 octobre 2015
dans l'affaire X / III

- En cause :
1. X,
 2. X, agissant en leur nom personnel et en leur qualité de représentants légaux de leur enfant mineur :
 3. X, ainsi que
 4. X,
 5. X,

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté et, désormais, le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 août 2012 par X, X, agissant en leur nom personnel et en leur qualité de représentants légaux de leur enfant mineur Kristian ainsi que X et X, tous de nationalité albanaise, tendant à l'annulation de « *la décision [...] du 06.07.2012, notifiée aux requérants le 26.07.2012, de refus de séjour de plus de trois mois* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le mémoire en réponse et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 septembre 2015 convoquant les parties à comparaître le 20 octobre 2015.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN loco Me I. SIMONE, avocat, qui comparaît pour les requérants, et Me C. COUSSEMENT loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Les requérants déclarent être arrivés en Belgique le 3 octobre 2010. Ils ont introduit des demandes d'asile. Ces procédures se sont clôturées par des décisions négatives du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides du 6 février 2012, lesquelles ont été confirmées par l'arrêt n° 79.853 du 20 avril 2012.

1.2. Par courrier daté du 23 mars 2012 et réceptionné par la commune de Juprelle le 30 mars 2012, ils ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été complétée par un courrier du 26 avril 2012.

1.3. Le 6 juillet 2012, la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.*

A l'appui de leur demande de régularisation de séjour, Monsieur et Madame L. ainsi que leurs enfants invoquent comme circonstances exceptionnelles la longueur de leur séjour et leur intégration et la violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme.

Les intéressés invoquent la longueur de leur séjour (depuis 2010) ainsi que leur intégration sur le territoire. Or, la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas l'un ou l'autre départ temporaire à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n° 100.223 ; C.C.E, 22 février 2010, n°39.028).

En outre, Monsieur L. met en avant sa volonté de travailler. Or, notons que sa volonté de travailler n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle.

Les requérants invoquent ensuite le principe de proportionnalité eu égard au préjudice qu'ils auraient à subir s'ils étaient obligés de retourner dans leur pays d'origine pour lever les autorisations nécessaires à leur séjour. Force est de constater qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette origine dans leur propre comportement.

Aussi, invoquer la violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et privée. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations familiales et privées, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Civ Bruxelles (réf.), 18 juin 2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; C.E., 02 juil. 2004, n°133.485).

Quant au fait qu'ils « n'ont commis aucun fait infractionnel », cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun».

1.4. Le 13 septembre 2012, la partie défenderesse a pris des ordres de quitter le territoire – demandeur d'asile, sous la forme d'annexes 13quinquies.

2. Exposé du moyen.

2.1. Les requérants prennent un moyen unique de la « *violation de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents de la cause, du principe de bonne administration, du principe général de prudence et de proportionnalité pris ensemble ou isolément* ».

2.2. Ils critiquent les motifs de la décision entreprise relatifs à la longueur du séjour, l'intégration et l'application de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des

libertés fondamentales. A cet égard, ils soutiennent qu'une rupture des relations, même temporaire, peut constituer une ingérence disproportionnée dans la vie privée et que, partant, l'exigence de retour dans leur pays d'origine est non justifiée et disproportionnée. En effet, ils ne comprennent pas la nécessité de les contraindre à retourner dans leur pays d'origine afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour. Ils rappellent le deuxième paragraphe de cette disposition qui impose que la restriction soit nécessaire dans une société démocratique.

Ils mentionnent qu'ils résident en Belgique depuis deux ans, que les enfants sont scolarisés, que le premier requérant désire travailler, en telle sorte qu'ils considèrent que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation et a porté atteinte au principe de légitime confiance. Dès lors, ils estiment qu'ils convient de déclarer la demande recevable et de l'examiner au fond.

Par ailleurs, ils relèvent que la motivation d'une décision doit être adéquate, exacte et résulter d'un examen approfondi de la situation concrète des demandeurs. Or, en l'espèce, ils font grief à la partie défenderesse d'avoir méconnu les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 dans la mesure où le défaut de motivation est manifeste. A cet égard, ils mentionnent avoir invoqué des circonstances particulières quant à leurs situations concrètes et reprochent à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte tous les éléments pertinents du dossier lors de la prise de la décision attaquée.

3. Examen du moyen.

3.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes des articles 9 et 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En l'espèce, le Conseil observe qu'il ressort de la motivation de la décision entreprise que la partie défenderesse a répondu aux éléments invoqués par les requérants dans la demande d'autorisation de séjour, à savoir la longueur du séjour, leur intégration, la volonté de travailler du premier requérant, le principe de proportionnalité eu égard au préjudice en cas de retour au pays d'origine, l'invocation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et l'absence de commission de fait infractionnel et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait que les éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une

circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

L'acte attaqué satisfait dès lors, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

3.3. En ce que la partie défenderesse n'aurait pas pris en considération tous les éléments pertinents du dossier et, partant, n'aurait pas procédé à un examen complet des éléments invoqués, le Conseil constate qu'en mentionnant dans l'acte litigieux que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne suffisait pas pour l'obtention d'une régularisation, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par les requérants à l'appui de la demande d'autorisation de séjour, en telle sorte qu'elle leur a permis de comprendre les raisons de la prise de la décision entreprise.

En effet, le Conseil observe que la partie défenderesse a pu valablement considérer, au vu de la notion de circonstances exceptionnelles telle que rappelée *supra* et des pièces du dossier administratif, que les éléments invoqués par les requérants ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles les empêchant de retourner au pays d'origine afin d'y lever l'autorisation requise. Force est, par ailleurs, de relever que cette motivation n'est pas utilement contestée par les requérants, qui se bornent à cet égard à prendre le contre-pied de la décision entreprise et tentent d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard. Il en résulte que la partie défenderesse a correctement et adéquatement motivé la décision entreprise.

A toutes fins utiles, il convient de relever que les requérants restent également en défaut de préciser quel élément n'aurait pas été pris en compte par la partie défenderesse lors de l'examen de la demande d'autorisation de séjour, en telle sorte que la décision entreprise doit être tenue pour valablement motivée.

Concernant la durée de séjour en Belgique invoqué par les requérants en tant que circonstance exceptionnelle, la partie défenderesse a examiné en détail cet élément et a valablement motivé sa décision de ne pas le considérer comme une circonstance exceptionnelle en indiquant que cet élément n'empêche nullement la réalisation d'un retour temporaire au pays d'origine en vue de lever l'autorisation de séjour.

Le Conseil rappelle, à cet égard, avoir déjà jugé, dans plusieurs cas similaires à celui des requérants auquel cet enseignement trouve, par conséquent, également à s'appliquer, qu'au demeurant, un long séjour en Belgique « [...] *ne constitue pas, en soi, un empêchement à retourner dans le pays d'origine et qu'il ne saurait constituer une présomption ni d'intégration ni de circonstances exceptionnelles. Il en est d'autant plus ainsi que le requérant [...] ne peut invoquer un quelconque bénéfice d'une situation qui s'est constituée et s'est perpétuée de façon irrégulière.* » (voir notamment : CCE, arrêts n°12.169 du 30 mai 2008, n°19681 du 28 novembre 2008 et n°21130 du 30 décembre 2008).

De même, le Conseil rappelle que la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays - quelle qu'y soit la qualité de l'enseignement - pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge. A toutes fins utiles, il convient de relever que les requérants n'ont nullement invoqué la scolarité des enfants à l'appui de la demande d'autorisation de séjour, se limitant uniquement à communiquer les attestations de fréquentation scolaire sans préciser en quoi cet élément constituerait une circonstance exceptionnelle. Dans ces conditions, il n'appartenait pas à la partie défenderesse de se substituer aux requérants pour déterminer la façon dont cet élément devait être pris en compte. En effet, c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en apporter lui-même la preuve. Dès lors, il appartenait aux requérants de préciser leur demande à cet égard.

Par ailleurs, concernant le fait que le premier requérant désire de travailler, force est de constater que cet élément a été pris en considération par la partie défenderesse dans le troisième paragraphe de la décision entreprise, constat qui n'est pas valablement remis en cause par les requérants. A toutes fins utiles, le Conseil précise qu'il n'est pas titulaire d'une autorisation de travail et n'est donc pas autorisé à exercer une quelconque activité lucrative. Aussi, c'est à juste titre que la partie défenderesse a considéré que cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire.

Le Conseil ajoute, concernant le fait que les requérants soutiennent que leur demande doit être déclarée recevable et examinée au fond, que sont des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, toutes circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour. Une demande d'autorisation de séjour, introduite en application de l'article 9 bis précité requiert donc un double examen de la part de l'autorité, à savoir, d'une part, la recevabilité de la demande, eu égard aux circonstances exceptionnelles invoquées, d'autre part, le fondement de la demande de séjour. Ce n'est que lorsqu'elle conclut à la recevabilité de la demande en raison des circonstances exceptionnelles invoquées que l'autorité doit ensuite se prononcer sur le fondement de la demande. Dès lors, ne sont pas des circonstances exceptionnelles, les motifs de fond qui pourraient justifier l'octroi de l'autorisation mais qui n'empêchent pas l'introduction de la demande sur le territoire étranger.

Par conséquent, la décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée dans la mesure où la partie défenderesse a clairement explicité dans la décision entreprise les raisons pour lesquelles les éléments invoqués ne pouvaient suffire à introduire la demande d'autorisation de séjour depuis la Belgique. A cet égard, les éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise.

Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse n'a ni commis d'erreur manifeste d'appréciation ni méconnu le principe de légitime confiance dans la mesure où la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation à l'égard des éléments invoqués au titre de circonstances exceptionnelles et, qu'en l'espèce, elle a correctement fait usage de son pouvoir discrétionnaire en motivant suffisamment la décision entreprise.

3.4.1. En ce qui concerne la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, force est de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que *« le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait »* (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage, devenue Cour Constitutionnelle, a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'*« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas*

une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose aux requérants qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de leur milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

3.4.2. Quoi qu'il en soit, force est de constater que la décision entreprise n'est nullement assortie d'un ordre de quitter le territoire, en telle sorte que l'argument tiré de la violation de l'article 8 de la Convention précitée est prématuré.

En tout état de cause, les requérants ne démontrent pas, *in concreto*, pourquoi la vie privée et familiale qu'ils revendiquent ne pourrait se poursuivre ailleurs qu'en Belgique. En effet, ils peuvent conserver les relations nouées en retournant temporairement au pays d'origine afin d'y lever les autorisations nécessaires et dans la mesure où la décision entreprise vise l'ensemble de la famille, il convient de relever que la cellule familiale ne sera pas mise en péril par l'exécution d'une mesure d'éloignement.

Dès lors, il ressort que la partie défenderesse a, de façon détaillée et méthodique, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour des requérants, en telle sorte que l'acte attaqué satisfait aux exigences de motivation formelle telles qu'elles ont été rappelées et démontre que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments du dossier administratif et a procédé à un examen correct au regard de l'article 8 de la Convention précitée.

Partant, le moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux octobre deux mille quinze par :

M. P. HARMEL,
Mme S. MESKENS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.